



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le **XXX**  
N° **XXX/2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, du port de commerce de Bastia (commune de Bastia) à la pointe de La Chiappa (commune de Porto Vecchio).

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2000 portant création d'une zone de protection biotope sur le domaine public maritime à Zonza ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37/93 du 20 juillet 1993 interdisant le mouillage et le chalutage aux abords de l'émissaire du Murianincu sur le littoral de la commune de Santa-Maria-Poghju ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/94 du 29 avril 1994 interdisant le mouillage, le chalutage et le dragage aux abords de l'émissaire situé sur le littoral de la commune de Cervione ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/94 du 10 mai 1994 interdisant le mouillage, le chalutage et le dragage aux abords de l'émissaire de rejet en mer situé sur le littoral des communes de Biguglia et Borgo (lieu-dit « La Marana ») ;

*Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales Française de Méditerranée ; (en cours de refonte)*

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 08/2016 du 28 juin 2016 définissant les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation du terminal pétrolier de la base aérienne de Ventiseri-Solenzara ainsi qu'aux navires qui le fréquentent ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 14/2016 du 19 juillet 2016 modifié définissant les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation des terminaux gaziers et pétroliers de Furiani et de Lucciana situés en mer le long du littoral du département de la Haute-Corse, ainsi qu'aux navires qui les fréquentent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 256/2016 du 24 novembre 2016 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic, les zones de prudence et la zone de navigation côtière associées au canal de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 258/2016 du 30 novembre 2016 fixant les conditions d'accès aux ports de Nice, Bastia, Ajaccio, Ile-Rousse et Calvi ainsi que les conditions de navigation entre le Cap Corse et le Cap Sagro pour les navires à grande vitesse (NGV) et les navires rouliers à passagers pouvant atteindre une vitesse d'exploitation égale ou supérieure à 25 nœuds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 267/2016 du 02 décembre 2016 modifié réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit de la commune de Furiani ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée.

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2019 du 05 septembre 2019 portant création d'une plateforme pour aérodynes ultralégers motorisés (ULM) au droit du littoral de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 199/2020 du 07 octobre 2020 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

*Vu la consultation du public organisée du XXX au XXX et la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de l'arrêté préfectoral mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le XXX ;*

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée relève de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire, du chef de bord, ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet maritime ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection de l'environnement ;

*Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ; (en cours de refonte)*

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définies par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> – champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la partie des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud comprise entre le port de commerce de Bastia et la pointe de La Chiappa (commune de Porto-Vecchio).

## **Article 2 – mouillage des navires**

**2.1.** Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé, vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I.1, et reportés sur les cartes jointes en annexe II.

Toutefois, le mouillage reste autorisé dans les secteurs identifiés et dans les conditions fixées en annexe I.2 et I.3.

En outre, les navires qui assurent la sécurité des opérations de dépotage d'hydrocarbures et de gaz au large des sites de Lucciana, Sud-Bastia et Ventiseri, peuvent mouiller à l'ancre librement autour des postes de déchargement en fonction des impératifs de leurs missions définies dans l'arrêté inter préfectoral n° 14-2016 du 19 juillet 2016 susvisé.

**2.2.** Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet maritime dans certains secteurs.

## **Article 3 – arrêt des navires**

**3.1.** L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite en-deçà de la bande littorale des 500 mètres, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures.

**3.2.** En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1., l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

## **Article 5 – poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **Article 6 – dispositions finales**

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
Préfet maritime de la Méditerranée

## ANNEXE I

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

**1. La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie du Nord au Sud par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :**

Num	Coord_Y	Coord_X
1	42° 42.403'	9° 27.510'
2	42° 42.345'	9° 27.597'
3	42° 42.232'	9° 27.518'
4	42° 41.566'	9° 27.334'
5	42° 41.317'	9° 27.229'
6	42° 41.159'	9° 27.211'
7	42° 41.060'	9° 27.336'
8	42° 40.938'	9° 27.358'
9	42° 40.292'	9° 27.530'
10	42° 39.600'	9° 27.726'
11	42° 39.255'	9° 28.094'
12	42° 39.271'	9° 28.218'
13	42° 37.554'	9° 31.342'
14	42° 36.350'	9° 34.531'
15	42° 34.537'	9° 36.451'
16	42° 34.196'	9° 36.151'
17	42° 33.477'	9° 36.074'
18	42° 31.070'	9° 35.558'
19	42° 28.510'	9° 34.870'
20	42° 27.286'	9° 35.149'
21	42° 25.623'	9° 34.993'
22	42° 23.536'	9° 34.085'
23	42° 22.002'	9° 33.925'
24	42° 20.302'	9° 33.951'
25	42° 18.178'	9° 35.039'
26	42° 17.311'	9° 35.315'
27	42° 16.259'	9° 35.429'
28	42° 10.096'	9° 35.083'
29	42° 09.115'	9° 34.825'
30	42° 06.307'	9° 35.355'
31	42° 05.278'	9° 35.254'
32	42° 04.301'	9° 34.860'
33	42° 00.909'	9° 32.411'
34	41° 57.464'	9° 29.367'
35	41° 56.969'	9° 29.154'
36	41° 55.583'	9° 27.903'
37	41° 54.751'	9° 27.425'
38	41° 53.868'	9° 27.082'
39	41° 53.575'	9° 26.712'
40	41° 52.987'	9° 26.403'
41	41° 53.077'	9° 26.151'
42	41° 52.071'	9° 25.647'
43	41° 51.829'	9° 26.008'
44	41° 50.929'	9° 25.672'

45	41° 51.005'	9° 25.239'
46	41° 50.803'	9° 25.185'
47	41° 50.647'	9° 25.031'
48	41° 50.010'	9° 24.859'
49	41° 49.532'	9° 24.831'
50	41° 49.311'	9° 25.010'
51	41° 48.987'	9° 24.765'
52	41° 48.702'	9° 24.814'
53	41° 48.469'	9° 24.759'
54	41° 48.146'	9° 24.550'
55	41° 47.590'	9° 24.461'
56	41° 47.181'	9° 24.568'
57	41° 47.035'	9° 24.503'
58	41° 46.648'	9° 24.479'
59	41° 46.230'	9° 24.756'
60	41° 45.912'	9° 24.849'
61	41° 45.671'	9° 24.746'
62	41° 45.203'	9° 24.707'
63	41° 44.861'	9° 24.849'
64	41° 44.529'	9° 25.148'
65	41° 44.380'	9° 25.019'
66	41° 44.289'	9° 24.858'
67	41° 43.945'	9° 24.765'
68	41° 43.857'	9° 24.865'
69	41° 43.693'	9° 24.875'
70	41° 43.526'	9° 24.776'
71	41° 43.326'	9° 24.947'
72	41° 43.240'	9° 24.872'
73	41° 43.095'	9° 24.955'
74	41° 42.715'	9° 24.936'
75	41° 42.465'	9° 24.740'
76	41° 41.308'	9° 24.690'
77	41° 41.102'	9° 24.558'
78	41° 40.736'	9° 24.538'
79	41° 40.684'	9° 24.454'
80	41° 40.288'	9° 24.450'
81	41° 40.060'	9° 24.372'
82	41° 39.948'	9° 24.179'
83	41° 39.558'	9° 24.022'
84	41° 39.488'	9° 24.137'
85	41° 39.263'	9° 24.178'
86	41° 39.136'	9° 23.963'
87	41° 38.998'	9° 23.934'
88	41° 38.594'	9° 23.555'
89	41° 38.246'	9° 23.633'
90	41° 38.031'	9° 23.752'
91	41° 37.660'	9° 23.539'
92	41° 37.675'	9° 23.244'
93	41° 37.419'	9° 23.257'
94	41° 37.162'	9° 23.194'
95	41° 37.015'	9° 23.108'
96	41° 36.957'	9° 22.982'
97	41° 36.471'	9° 22.937'
98	41° 36.315'	9° 22.791'
99	41° 35.881'	9° 22.783'

## 2. Zones obligatoires de mouillage le long du littoral au droit des communes de Bastia à Solaro :

Six zones obligatoires de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres :

- au droit du port de Bastia, zone de 280 mètres de rayon centrée sur le point X de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 42,000' N - 009° 27,900' E ;

- au Sud du port de Bastia, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	42° 41,574' N	-	009° 27,337' E
B :	42° 41,300' N	-	009° 27,600' E
C :	42° 41,060' N	-	009° 27,600' E
D :	42° 41,060' N	-	009° 27,336' E
E :	42° 41,160' N	-	009° 27,211' E
F :	42° 41,316' N	-	009° 27,228' E

- au droit de la commune de Biguglia, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

G :	42° 38,348' N	-	009° 30,783' E
H :	42° 37,748' N	-	009° 31,775' E
I :	42° 37,448' N	-	009° 31,633' E
J :	42° 37,552' N	-	009° 31,343' E
K :	42° 38,008' N	-	009° 30,519' E

- au droit de la commune de Lucciana, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

L :	42° 33,384' N	-	009° 36,576' E
M :	42° 33,384' N	-	009° 36,052' E
N :	42° 34,199' N	-	009° 36,156' E
O :	42° 34,545' N	-	009° 36,451' E
P :	42° 34,545' N	-	009° 36,951' E

- au droit de la commune de Venzolasca, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Q :	42° 30,654' N	-	009° 35,448' E
R :	42° 30,654' N	-	009° 36,143' E
S :	42° 29,346' N	-	009° 35,762' E
T :	42° 29,348' N	-	009° 35,096' E

### 3. Zones obligatoires de mouillage le long du littoral au droit des communes de Sari-Solenzara à Porto-Vecchio :

- zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors-tout inférieure à 60 mètres située dans le golfe de Porto-Vecchio délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 36,535' N	-	009° 18,147'E
B :	41° 36,645' N	-	009° 18,342'E
C :	41° 36,355' N	-	009° 18,627'E
D :	41° 36,245' N	-	009° 18,435'E

Ces navires bénéficient d'une priorité uniquement sur les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres.

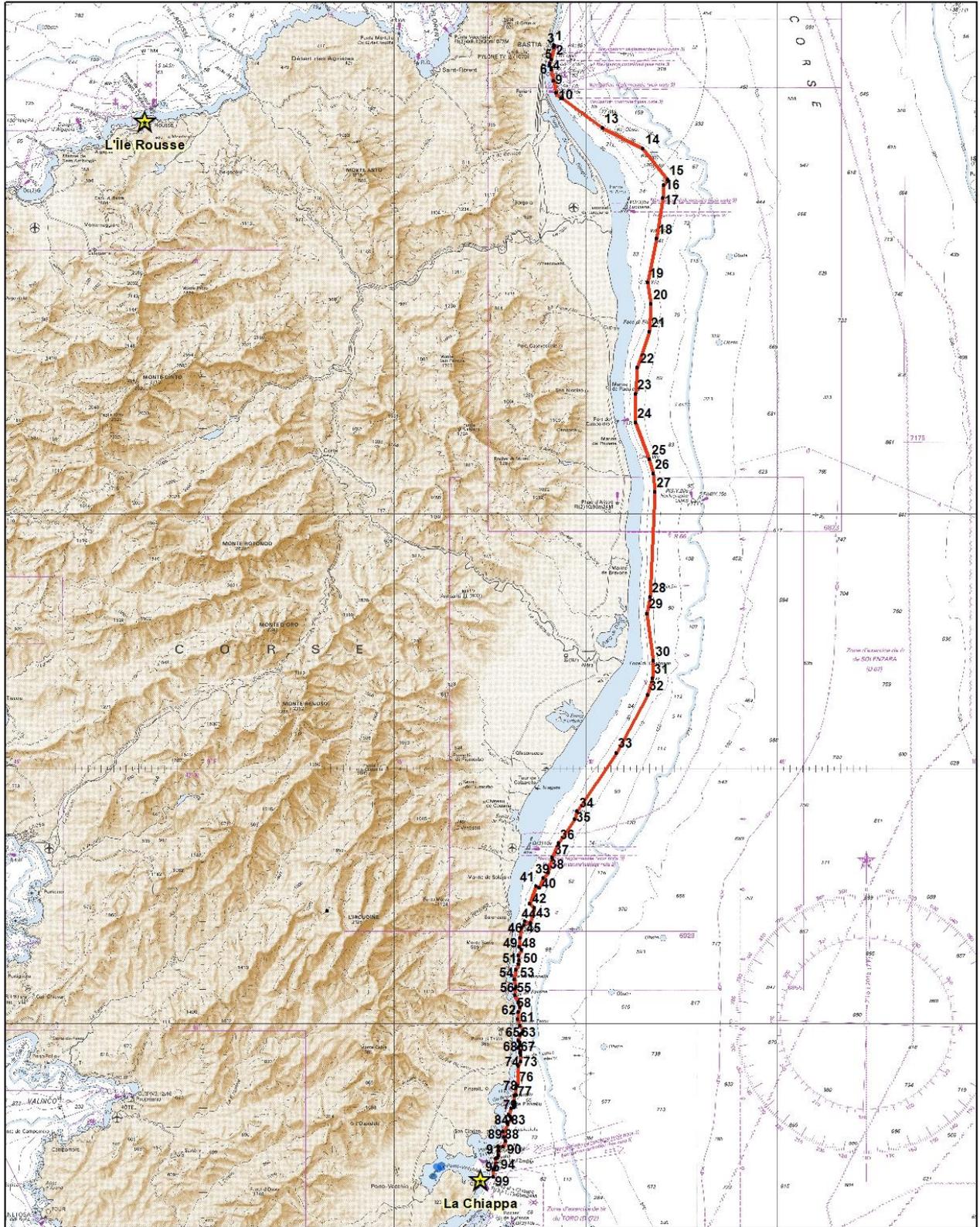
- deux zones obligatoires de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 60 mètres située dans le golfe de Porto-Vecchio :

- zone de 300 mètres de rayon centrée sur le point E de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 36,525' N – 009° 18,731' E ;
- zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point F de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 35,947' N – 009° 18,099' E.

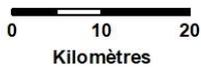
- zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure à 80 mètres située en dehors du golfe de Porto-Vecchio et délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

G :	41° 37,419' N	-	009° 23,257' E
H :	41° 37,390' N	-	009° 23,487' E
I :	41° 37,140' N	-	009° 23,453' E
J :	41° 37,162' N	-	009° 23,194' E

# ANNEXE II



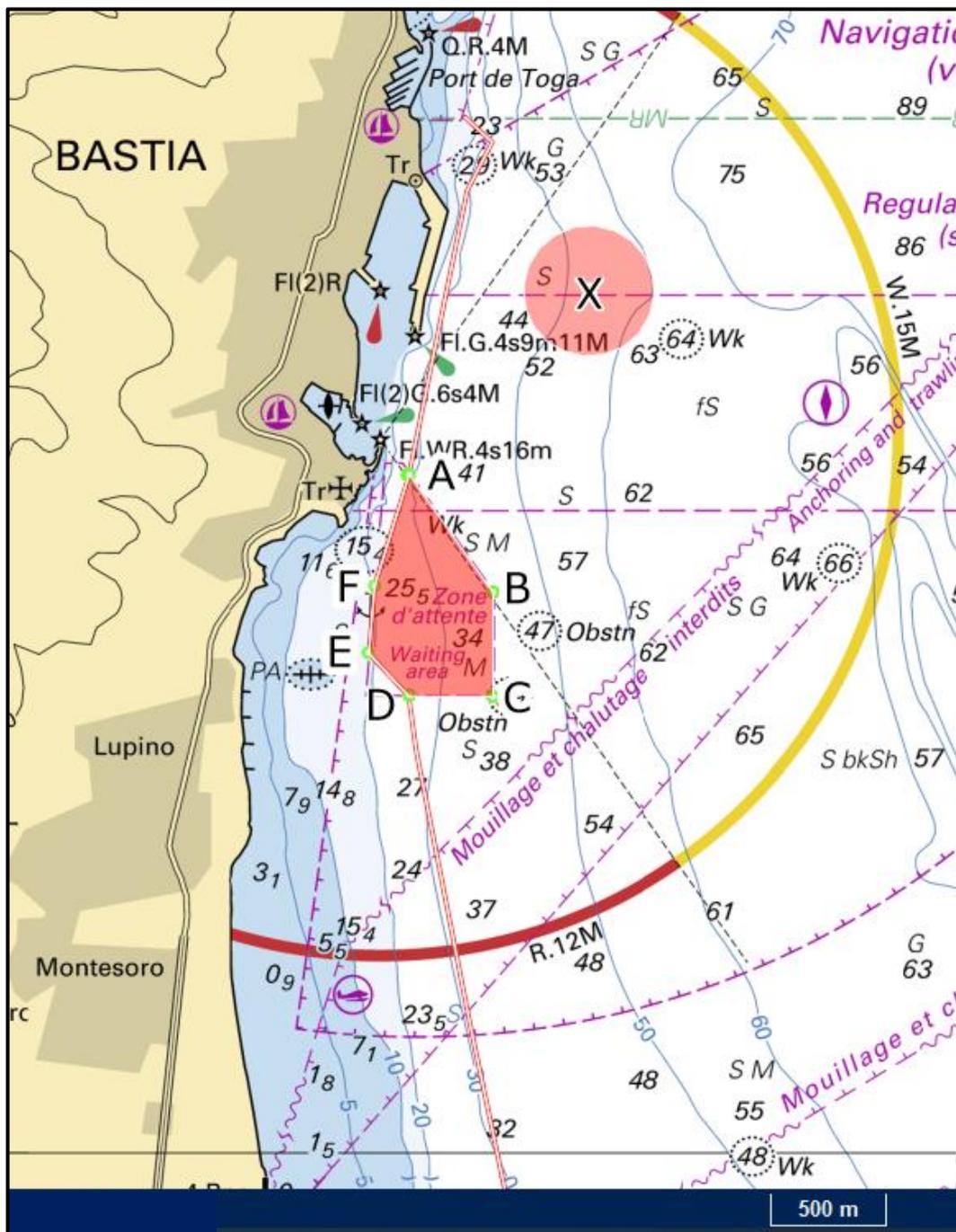
## Est-Corse



**Légende**

- Points cités dans l'arrêté
- ★ Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM  
 Système géodésique WGS84.  
 Ne pas utiliser pour la navigation.



## Bastia (port)

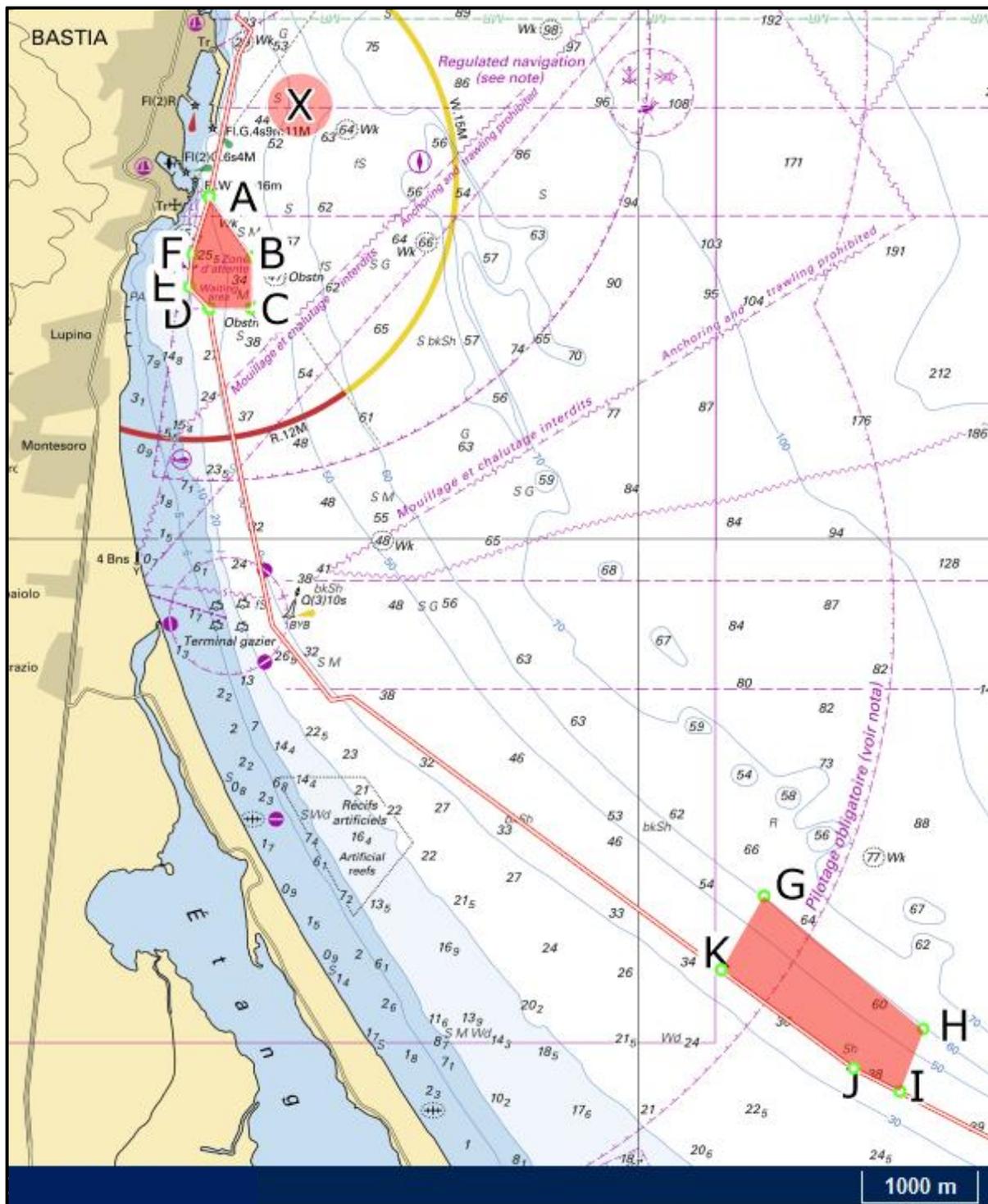
Fond cartographique extrait des cartes du SHOM  
 Système géodésique WGS84.  
 Ne pas utiliser pour la navigation.



Zone obligatoire de mouillage 80m et +



Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté



## Sud-Bastia - Biguglia

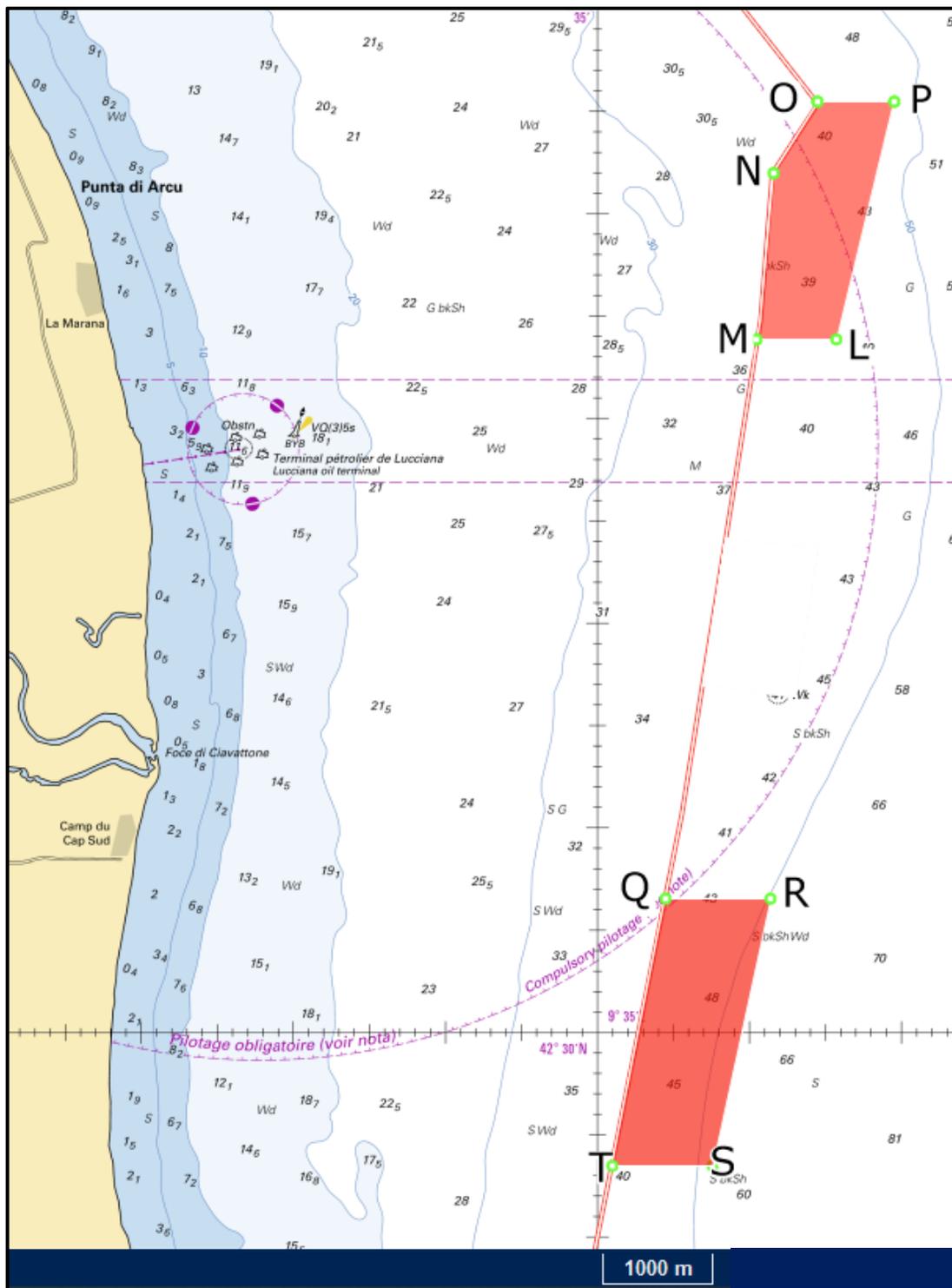
Fond cartographique extrait des cartes du SHOM  
 Système géodésique WGS84.  
 Ne pas utiliser pour la navigation.



Zone obligatoire de mouillage 80m et +



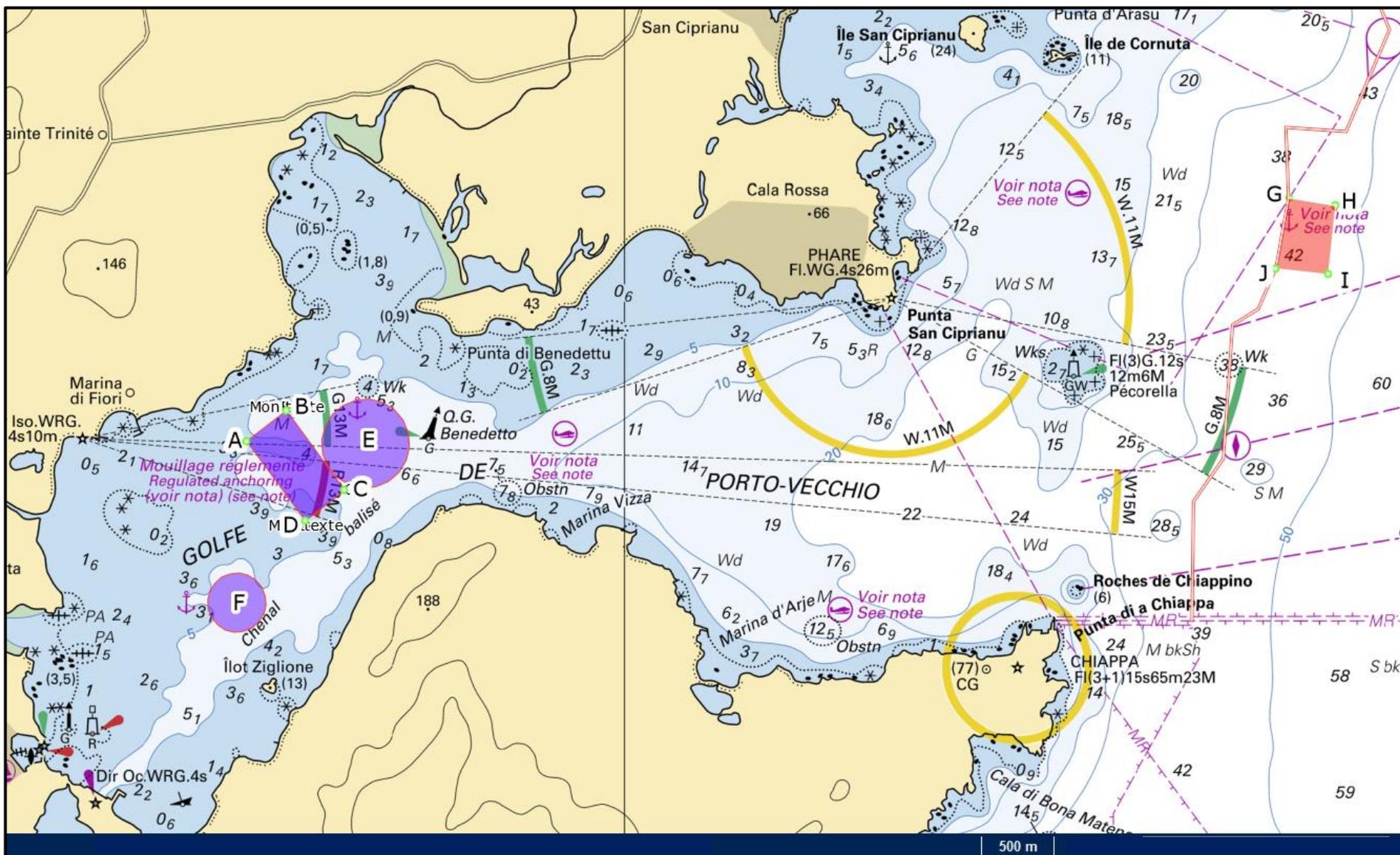
Limite de la zone de mouillage réglementée par l'arrêté



# Lucciana - Venzolasca

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM  
 Système géodésique WGS84.  
 Ne pas utiliser pour la navigation.

- Zone obligatoire de mouillage 80m et +
- Limite de la zone de mouillage règlementée par l'arrêté



Fond cartographique extrait des cartes du SHOM  
 Système géodésique WGS84.  
 Ne pas utiliser pour la navigation.

## Porto-Vecchio



Zone obligatoire de mouillage 60m et +



Zone obligatoire de mouillage 80m et +

— Limite de la zone de mouillage règlementée par l'arrêté

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la région Corse
- M. le préfet du département de la Haute-Corse
- M. le préfet du département de la Corse-du-Sud
- M. le maire de Ville-di-Pietrabugno
- M. le maire de Bastia
- M. le maire de Furiani
- M. le maire de Biguglia
- M. le maire de Borgo
- M. le maire de Lucciana
- M. le maire de Vescovato
- M. le maire de Venzolasca
- M. le maire de Sorbo-Ocagnano
- M. le maire de Castellare-Di-Casinca
- M. le maire de Taglio-Isolaccio
- M. le maire de Talasani
- M. le maire de Poggio-Mezzana
- M. le maire de Santa-Lucia-Di-Morani
- M. le maire de San-Nicolao
- M. le maire de Santa-Maria-Poggio
- M. le maire de Valle-Di-Campoloro
- M. le maire de Cervione
- M. le maire de San-Giuliano
- M. le maire de Canale-Di-Verde
- M. le maire de Linguizetta
- M. le maire de Tallone
- M. le maire de Aleria
- M. le maire de Ghisonaccia
- M. le maire de Prunelli-Di-Fiumorbo
- M. le maire de Serra-Di-Fiumorbo
- M. le maire de Ventiseri
- M. le maire de Solaro
- M. le maire de Sari-Solenzara
- M. le maire de Conca
- M. le maire de Zonza
- M. le maire de Lecci
- M. le maire de Porto-Vecchio
- M. le procureur de la République, près le TJ de Bastia
- M. le procureur de la République auprès du TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du CROSS MED

- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- SHOM
- Délégation de Façade Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- CECMED/DIV OPS- J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE de Sagro
- SEMAPHORE de Alistro
- SEMAPHORE de Chiappa
- Office de l'environnement de la Corse
- Archives